



Communiqué de presse

Embargo: 24.6.2019, 8h30

19 Criminalité et droit pénal

Condamnations de mineurs et d'adultes en 2018

Stabilité du nombre de jugements – Derniers chiffres sur les expulsions du territoire

La statistique des jugements des mineurs a recensé 13 787 jugements de mineurs en 2018. Le 31 janvier 2019, jour de référence, on comptait 468 mineurs placés en application du droit pénal des mineurs. Le nombre de jugements de mineurs est resté stable, celui des mineurs placés a légèrement diminué (-2,5%). Du côté des adultes, le nombre de jugements pénaux est également resté dans le même ordre de grandeur que l'année précédente: 107 085 condamnations en 2018. Les peines les plus fréquemment prononcées restent les peines pécuniaires avec sursis (70%). L'expulsion du territoire a été ordonnée 1702 fois en 2018. Elle a été ordonnée dans 71% des cas où une des infractions pour lesquelles le législateur a prévu une expulsion obligatoire a été commise.

Mineurs: stabilité du nombre de jugements, légère baisse du nombre de placements

Les 13 787 jugements de mineurs recensés en 2018 marquent, par rapport aux 13 721 de l'année 2017, une légère évolution à la hausse; on peut néanmoins parler de stabilité. Ventilés par types d'infraction, les chiffres font apparaître une hausse des infractions à la loi sur la circulation routière (+2,8%) et des infractions au code pénal (+7,1%). La hausse est de 5,8% dans le domaine du trafic de stupéfiants; les condamnations de mineurs pour consommation de stupéfiants, en revanche, ont reculé de 10%.

- Pour plus d'infos, cliquez [ici](#)

La sanction la plus fréquente reste la prestation personnelle (travail d'intérêt général). Elle a été prononcée 5685 fois en 2018, soit dans 41% des jugements de mineurs. La part des peines privatives de liberté – prononcées dans 5,9% des jugements de mineurs – a légèrement augmenté (+2,4%).

Pour ce qui est des mesures provisoires, les tribunaux en ont prononcé 437. Il s'agit dans plus de la moitié des cas d'une assistance personnelle (désignation d'une personne chargée de prêter assistance). La hausse de 6,1% qu'on observe pour les mesures provisoires est liée principalement à une augmentation du nombre de mesures ambulatoires. Les mesures stationnaires (ordonnées dans 51 jugements en 2018) restent rares et ont été moins souvent ordonnées en 2018.

- Pour plus d'infos, cliquez [ici](#)

Le 31.1.2019, jour de référence, on comptait 468 personnes placées en vertu du droit pénal des mineurs. Plus de la moitié (57%) étaient placés dans des établissements ouverts. Les personnes en privation de liberté représentaient 8% des placements, les personnes placées dans un établissement fermé 16%. Les personnes restantes étaient en détention préventive, sous observation institutionnelle ordonnée à titre provisionnel ou placées dans une famille d'accueil.

- Pour plus d'infos, cliquez [ici](#)

Adultes: retour des courtes peines privatives de liberté avec sursis

Du côté des adultes, 107 085 condamnations ont été prononcées et inscrites au casier judiciaire en 2018 pour des crimes ou des délits du code pénal (CP), de la loi sur la circulation routière (LCR), de la loi sur les stupéfiants (LStup) ou du code pénal militaire (CPM). Il n'y a pas d'évolution notable par rapport à l'année précédente (107 987 condamnations). La plupart des condamnations concernaient, comme l'année précédente, des infractions à la loi sur la circulation routière (57 023). Parmi les infractions au code pénal (33 724), ce sont les délits contre le patrimoine qui étaient les plus nombreux (15 124 condamnations).

- Pour plus d'infos, cliquez [ici](#)

Depuis le 1.1.2018, les tribunaux peuvent de nouveau prononcer de courtes peines privatives de liberté avec sursis (moins de 6 mois). Résultat: en 2018, 2681 peines privatives de liberté de ce type ont été prononcées. Mais la peine pécuniaire avec sursis, introduite en 2007 (pour remplacer les courtes peines privatives de liberté), est restée la sanction la plus fréquente. Elle a été ordonnée dans 75 076 condamnations, soit 70% de l'ensemble des condamnations.

- Pour plus d'infos, cliquez [ici](#)

1702 condamnations avec expulsion du territoire

En 2018, 1702 condamnations d'adultes ont été assorties d'une expulsion du territoire. Il s'agit dans la plupart des cas d'expulsions obligatoires visant les personnes condamnées pour l'une des infractions énumérées à l'article 66a, al. 1 CP. La plupart des étrangers condamnés à l'expulsion du territoire étaient des hommes et n'étaient pas titulaires du permis B ou C.

Taux d'application de l'expulsion obligatoire: 71%

Pour une grande partie des infractions entraînant, en principe, une expulsion obligatoire, les données de la statistique des condamnations pénales permettent de calculer dans quel pourcentage l'expulsion obligatoire a effectivement été ordonnée. Pour l'ensemble des infractions considérées, le pourcentage a été, en 2018, de 71%. Cela représente une légère hausse par rapport à l'année précédente. En 2017, le taux d'application de l'expulsion obligatoire était de 69%.

Nos calculs ne prennent pas en compte le vol avec effraction et l'escroquerie simple dans le domaine des prestations sociales et des contributions de droit public. Le vol et l'escroquerie simple ne sont pas inscrits au casier judiciaire de manière suffisamment détaillée pour permettre d'identifier le vol avec effraction ou les formes particulières d'escroquerie visées à l'art. 66a CP.

Pas de résultats pour l'application de la clause de rigueur

Le casier judiciaire VOSTRA n'indique pas les raisons pour lesquelles il arrive que des tribunaux s'abstiennent d'ordonner l'expulsion. On ne peut donc rien dire, sur la base du casier judiciaire, de l'application de la clause de rigueur. Il existe en effet, outre la clause de rigueur, d'autres raisons possibles de renoncer à l'expulsion, par exemple si l'infraction a été commise en état de défense ou de nécessité excusable, ou si la personne provient d'un État partie à l'accord sur la libre circulation des personnes. Enfin, la non-expulsion peut être l'effet d'une simple omission involontaire.

Le taux d'application de l'expulsion obligatoire varie fortement selon les sanctions prononcées: il est de 2% pour les condamnations à une peine pécuniaire et de 85% pour les peines privatives de liberté. Plus la durée de la peine privative de liberté augmente, plus la part des condamnations avec expulsion est élevée. Le taux d'application est de 94% pour les peines d'emprisonnement de plus de 2 ans. Le taux est de 25% pour les condamnés titulaires du permis B ou C, ce qui est nettement moins élevé que pour le reste des étrangers (91%).

- Pour plus d'infos, voir plus bas. Voir également [le rapport méthodologique: Expulsions du territoire dans la statistique des condamnations pénales, Neuchâtel 2019](#)

Sources

La statistique des jugements pénaux des mineurs recense depuis 1999 tous les jugements de mineurs portant sur une infraction au code pénal, à la loi fédérale sur les étrangers, à la loi sur les stupéfiants ou sur un crime ou un délit relevant de la loi sur la circulation routière. La statistique des condamnations pénales (SUS) recense depuis 1984 toutes les condamnations d'adultes prononcées pour un crime ou un délit et inscrites au casier judiciaire.

Mode de calcul du taux d'application de l'expulsion

1. Identifier les condamnations entrées en force concernant des infractions pour lesquelles le code pénal prévoit l'expulsion obligatoire.
2. Examiner les données sur les éléments constitutifs des infractions : tous les jugements pour des infractions commises avant le 1.10.2016 – date d'entrée en vigueur du régime actuel des expulsions du territoire – ne sont pas pris en considération.
3. Vérifier si l'expulsion a été ordonnée.
4. Calculer la part des condamnations dans lesquelles l'expulsion obligatoire a effectivement été ordonnée.

Pour plus de détails sur le calcul, voir [le rapport méthodologique: Expulsions du territoire dans la statistique des condamnations pénales, Neuchâtel 2019](#)

Accès aux résultats

Ce communiqué est conforme aux principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce dernier définit les bases qui assurent l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des services statistiques nationaux et communautaires. Les accès privilégiés sont contrôlés et placés sous embargo.

Ce communiqué de presse a été remis un jour ouvrable avant sa publication aux membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), aux membres de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) et à la Direction de l'Office fédéral de la justice (OFJ).

A propos des chiffres de 2017 publiés le 4 juin 2018

L'OFS a publié le 4 juin 2018 des chiffres sur les expulsions du territoire ordonnées par les tribunaux et inscrites au casier judiciaire VOSTRA, ainsi que des chiffres sur le taux d'application de l'expulsion obligatoire en 2017. Ces derniers, en particulier, ont été vivement débattus dans le public.

Pour calculer le pourcentage des expulsions obligatoires qui ont effectivement été ordonnées, l'OFS a déterminé le nombre d'étrangers condamnés pour une des infractions citées à l'art. 66a, al. 1 CP et a examiné dans chaque cas si l'expulsion a été prononcée ou non. L'OFS a tenu compte de tous les faits d'escroquerie énumérés à l'art. 146, al. 1 CP, s'en tenant à une interprétation littérale des termes «*escroquerie (art. 146, al. 1), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 1, 2 et 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus*». On est ainsi arrivé à un taux d'application de l'expulsion obligatoire de 54%.

Ce chiffre ayant été critiqué et considéré par certains comme incorrect, l'OFS a retiré sa publication. Un groupe de coordination a été constitué, composé de membres de l'Office fédéral de la justice (OFJ), du secrétariat d'État aux migrations (SEM) et de l'OFS. Ce groupe est arrivé à la conclusion que la méthodologie de l'OFS était correcte et qu'elle rendait bien compte des faits compte tenu des données disponibles. Ce constat a été confirmé par le groupe d'experts «Statistique de la criminalité».

Le groupe de coordination s'est finalement accordé sur le maintien de la méthodologie de l'OFS, mais en retenant l'interprétation de la loi qui figure dans le message du Conseil fédéral. Selon cette interprétation, l'escroquerie (art. 146, al. 1 CP) ne doit entraîner une expulsion obligatoire que s'il s'agit d'une escroquerie en matière de contributions de droit public. Cette interprétation a pour effet de réduire le nombre de condamnations pour lesquelles l'expulsion doit, en principe, obligatoirement être prononcée. Le taux d'application de l'expulsion passe ainsi à 69% pour 2017.

Parallèlement aux travaux du groupe de coordination, l'OFS a procédé à des clarifications avec les cantons qui avaient avancé des chiffres en partie différents des siens. Ces vérifications ont fait apparaître, dans la plupart des cas, des différences dans la manière de compter. L'OFS ne tient compte dans sa statistique que des condamnations entrées en force, alors que quelques cantons avaient compté aussi les condamnations qui n'étaient pas encore entrées en force.

Dans quelques cas, les différences résultaient d'erreurs d'inscription au casier judiciaire VOSTRA. Dans la statistique des expulsions, on travaille sur des petits nombres, de sorte qu'un petit nombre d'erreurs peut avoir une influence considérable sur les résultats. Les cantons ont été invités à vérifier, avant la publication des chiffres de 2018, l'exactitude des données inscrites dans VOSTRA.

Renseignements

Service des médias OFS, tél. +41 58 463 60 13, e-mail: media@bfs.admin.ch

Offre en ligne

Autres informations et publications: www.bfs.admin.ch/news/fr/2019-0113

La statistique compte pour vous: www.la-statistique-compte.ch

Abonnement aux NewsMails de l'OFS: www.news-stat.admin.ch

Le site de l'OFS: www.statistique.ch